

NOTE DE SERVICE

N° 99-068-A7 du 18 mai 1999

NOR : BUD R 99 00068 N

Texte publié au BOCP

RECOUVREMENT DES CRÉANCES DE L'ETAT ÉTRANGÈRES À L'IMPÔT ET AU DOMAINE

ANALYSE

Admission en non-valeur des titres de perception relatifs à des retenues
pour pension civile des personnels détachés.

Date d'application : 30/04/1999

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; PRODUITS DIVERS ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;
TITRE DE PERCEPTION ; ADMISSION EN NON VALEUR ; RETENUE ; PENSION ; PERSONNEL ; DÉTACHEMENT

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	RF	DOM	TGE							

DIFFUSION

GT 54

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

4ème Sous-direction - Bureau 4A

Depuis plusieurs années les comptables du Trésor rencontrent des difficultés dans l'apurement des titres de perception relatifs à des retenues pour pension civile de personnels détachés lorsque ces titres se révèlent irrécouvrables.

Les cotisations pour pension étant la contrepartie du droit à pension de retraite de l'Etat, que les agents ont acquis et auquel ils ne peuvent renoncer, elles ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une remise gracieuse. Cette procédure, en effet, anéantit la créance de l'Etat.

L'admission en non-valeur, quant à elle, n'a pour effet que de permettre un apurement des écritures de prises en charge du comptable qui a épuisé toutes les possibilités de recouvrement, sans remettre en cause les obligations du débiteur.

Cette procédure pourra donc être utilisée, à titre exceptionnel, afin de permettre l'apurement des créances manifestement irrécouvrables en raison de l'insolvabilité du débiteur ou de sa disparition, notamment à l'étranger.

Cependant, dans la mesure où la non-valeur n'altère pas la valeur juridique de la créance qui reste due par le redevable jusqu'à l'expiration du délai de prescription de trente ans, il est de la responsabilité des ordonnateurs de conserver la mémoire de la créance de l'Etat pour en obtenir le paiement avant la liquidation éventuelle de la pension.

Il est rappelé à cet égard, que pour tous les titres soldés, une déclaration doit être adressée par les comptables à l'ordonnateur et au débiteur, conformément aux dispositions prévues par l'instruction codificatrice 98-134-A7 du 16 novembre 1998 (Titre 2, chapitre 1, paragraphe 1.2).

J'adresse un courrier en ce sens à Mesdames et Messieurs les ministres.

Toute difficulté d'application devra être signalée à la direction, sous le présent timbre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 4ÈME SOUS-DIRECTION

DOMINIQUE LAMIOT